

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 14 AVRIL 2021

*Le Conseil d'administration de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées s'est réuni à Pau le mercredi 14 avril 2021 sur convocation en date du 06 avril 2021 et sous la Présidence de Monsieur Jean Lacoste.*

### N° 1 – Approbation du compte de gestion 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion et son article R.1431-13 relatif aux missions du directeur en tant qu'ordonnateur des recettes et des dépenses,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif,

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2020 lors de la même séance du Conseil d'administration, Considérant que le Receveur a bien repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2020 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### N° 2 – Approbation du compte administratif 2020 et affectation du résultat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'Établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Établissement public de coopération culturelle (EPCC) en date du 16 décembre 2010,

Vu les statuts de l'EPCC ESA des Pyrénées ;

Considérant :

- que les règles budgétaires applicables aux établissements publics de coopération culturelle sont celles des communes (1ère partie, Livre VI, Code général des collectivités territoriales) ;

- que le directeur d'un EPCC est l'ordonnateur de l'établissement conformément à l'article R1431-13 du CGCT ;
- que celui-ci participe au Conseil d'administration avec voix consultative conformément à l'article R 1431-14 du CGCT, celui-ci se retire ;
- que le Conseil d'administration doit délibérer sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice ;
- que le compte administratif de l'EPCC présente l'exécution du budget d'un exercice et permet d'arrêter les résultats définitifs à la clôture de ce même exercice tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement qui peuvent faire apparaître un excédent ou un déficit ;
- que le Conseil d'administration doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur la comptabilité administrative tenue par le directeur ;
- que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif.

Monsieur le Président propose de voter le compte administratif 2020 faisant apparaître les résultats suivants :

#### **EXECUTION BUDGETAIRE 2020**

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses	2 829 806,94 €
Recettes	2 873 848,53 €
<b>Résultat de l'exercice 2020</b>	<b>44 041,59 €</b>
002 Excédent reporté 2019	832 077,06 €
Résultat de fonctionnement cumulé 2020	876 118,65 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	72 193,11 €
Recettes	55 000,56 €
<b>Résultat de l'exercice 2020</b>	<b>- 17 192,55 €</b>
001 Excédent reporté 2019	72 192,29€
Résultat d'investissement cumulé 2020	54 999,74 €
<b>Résultat global 2020</b>	<b>931 118,39 €</b>

Il est proposé d'affecter les résultats cumulés de l'exercice 2020 de la manière suivante :

- L'affectation du solde excédentaire de la section de fonctionnement en section de fonctionnement, en report à nouveau chapitre 002, pour un montant de 876 118,65 €.
- L'affectation du solde excédentaire de la section d'investissement en report au chapitre 001 - reprise du résultat d'investissement, pour un montant de 54 999,74 €.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** le compte administratif 2020 ;
- **ARRÊTE** les résultats au 31 décembre 2020 conformément aux éléments indiqués ci-dessus ;
- **AFFECTE** les résultats de clôture de l'exercice 2020 tel que :
  - « Excédent d'investissement » Chapitre 001 : 54 999,74 €
  - « Résultat de fonctionnement reporté » Chapitre 002 : 876 118,65 €
- **DÉCIDE** que l'excédent de fonctionnement 2020 d'un montant de **931 118,39 €** sera affecté selon la répartition ci-dessus aux propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2021.

### N° 3 – Vote du budget primitif

Considérant que les règles budgétaires applicables aux établissements publics de coopération culturelle sont celles des communes (1ère partie, Livre VI, Code général des collectivités territoriales),

Considérant que le directeur est l'ordonnateur de l'établissement, qu'il prépare le budget et ses décisions modificatives et qu'il en assure l'exécution conformément à l'article R1431-13 du CGCT,

Vu les statuts de l'EPCC ESA des Pyrénées,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 6 janvier 2021,

Monsieur le Président propose de voter le budget primitif 2021 de l'ÉSAD Pyrénées par chapitre pour les dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.

Le budget primitif de l'exercice 2021 s'élève à 3 781 925.16 € et s'équilibre par section de la manière suivante :

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	111 950 €	111 950 €
<b>Fonctionnement</b>	3 670 000 €	3 670 000 €
<b>Total</b>	3 781 950 €	3 781 950 €

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif 2021, arrêté aux montants réels ci-dessus.

## N° 4 – Tarifs de l'enseignement supérieur et des ateliers et cours publics 2021/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'EPCC ESA des Pyrénées,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 6 Janvier 2021,

Vu le budget primitif 2021,

Considérant qu'il convient de voter les droits d'inscription et les frais de scolarité relatifs à l'enseignement supérieur et les tarifs concernant les ateliers et cours publics pour l'année 2021/2022,

Il est proposé un maintien des frais de scolarité et des droits d'inscription au concours d'entrée et commissions d'équivalence pour l'année 2020/2021 concernant l'enseignement supérieur.

Comme annoncé dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, les ateliers et cours publics (ACP) – services des pratiques amateurs – ne feront pas l'objet en 2021/2022 d'évolution tarifaire. En 2020/2021, le conseil d'administration a instauré une tarification en fonction des revenus en s'appuyant sur l'avis d'imposition permettant une répartition plus équitable de l'effort financier consenti par l'ensemble des usagers et favoriser l'accès des ACP à tous.

Concernant les droits d'inscription et les frais de scolarité de l'enseignement supérieur, il a été également proposé de maintenir les tarifs.

Il est précisé que lors du précédent conseil d'administration en date du 6 janvier 2021, il avait été validé que les demandes de remboursement étaient envisageables pour les adhérents le demandant par écrit de manière argumentée.

Toute demande de remboursement 2020/2021 n'est plus acceptée à compter de ce jour.

Dans le cadre de la future rentrée 2021/2022, si les conditions sanitaires ne permettent toujours pas de proposer des ACP sur site en présentiel, l'offre sera à nouveau proposée en distanciel. Les adhérents seront prévenus à l'avance et devront au préalable vérifié leurs modalités de connexion.

### **Droits d'inscription et frais de scolarité – Enseignement supérieur – Année 2021/2022**

**Frais de scolarité : 550 €**

**Droit d'inscription au concours d'entrée : 35 €**

**Droit d'inscription aux commissions : 35 €**

#### *Modalités de règlement*

Tout candidat doit s'acquitter des droits d'inscription pour le concours et les commissions d'équivalence. Le droit d'inscription au concours et aux commissions n'est pas remboursable même si l'étudiant n'est pas présent ou retenu.

L'inscription de l'étudiant est conditionnée par le règlement des frais de scolarité. Il s'effectue par un paiement unique avant le 1er octobre de l'année scolaire. Passé ce délai, l'étudiant(e) n'aura pas accès à l'établissement.

De manière dérogatoire, un fractionnement peut être étudié aux conditions suivantes : une demande écrite sera effectuée auprès de l'établissement avec production de justificatifs et après acceptation par le trésorier public, comptable de l'établissement public. Si le fractionnement est accepté, il s'échelonnera aux dates suivantes : au 15 octobre, au 15 novembre et au 15 décembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

## Tarifification des ateliers et cours publics – Année 2021/2022

La tarification des ateliers et cours publics s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. La tarification est annuelle pour tous les ateliers ; une organisation semestrielle est toujours valable pour les cours « auditeurs libres ». La tarification différenciée en fonction de tranches-ressources s'appuie sur l'avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année précédente (*revenu fiscal de référence du foyer de l'année 2019/nbre de parts fiscales/12 mois*), la nature de l'atelier, le nombre d'heures, le nombre d'adhérent par famille ou le nombre d'inscription par adhérent.

La tarification des stages varie selon sa nature et son objet : thématique ou spécifique.

### Ateliers et cours publics –ADULTES – tarification annuelle

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Ateliers "classiques" **	Ateliers spéciaux*** Supplément de 30€ par atelier	Cours "auditeurs libres"
T1 *	< 850	120 €	150 €	- 120 € pour cours hebdomadaire - 60 € pour cours à la quinzaine
T2	851 - 1 100	190 €	220 €	- 150 € pour cours hebdomadaire - 75 € pour cours à la quinzaine
T3	1 101 - 1 400	250 €	280 €	- 180 € pour cours hebdomadaire - 90 € pour cours à la quinzaine
T4	> 1400	300 €	330 €	- 200 € pour cours hebdomadaire - 100 € pour cours à la quinzaine

\*: et étudiant(es) ou bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables (un justificatif datant de moins de trois mois sera demandé)

\*\* peinture, dessin, couleur dessin, bandes dessinées, etc.

\*\*\*: Supplément de 30€ par atelier (demandant un équipement, des fournitures ou des ressources ou charges supplémentaires). Par exemple : gravure, sérigraphie, modèle vivant, prise de vue numérique ou argentique, peinture ou dessin expérimentés (cours de plus de 3h), céramique, etc.

Cours "auditeurs libres" : Histoire de l'art ; Culture graphique : une réduction de 50% est appliquée pour les cours ayant lieu une semaine sur deux.

Une réduction de 20% est appliqué à partir du 2ème atelier (et les suivants) sur la base du tarif le moins élevé pour les ACP suivants :

### Ateliers et cours publics –ADULTES – tarification annuelle à partir du 2<sup>ème</sup> atelier

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Ateliers "classiques"*** <u>A partir du 2<sup>ème</sup> atelier</u>	Ateliers spéciaux*** <u>A partir du 2<sup>ème</sup> atelier</u>
T1 *	< 850	100 €	125 €
T2	851 - 1 100	160 €	180 €
T3	1 101 - 1 400	210 €	230 €
T4	> 1400	250 €	275 €

\*: et étudiant(es) ou bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables (un justificatif datant de moins de trois mois sera demandé)

### Ateliers et cours publics – ENFANTS ET ADOLESCENTS (jusqu'à 18 ans) – tarification annuelle

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Ateliers: peinture, dessin, dessinées, etc. bandes	A partir du 2 <sup>ème</sup> enfant ou 2 <sup>ème</sup> atelier
T1 *	< 850	120 €	108 €
T2	851 - 1 100	150 €	135 €
T3	1 101 - 1 400	200 €	180 €
T4	> 1400	220 €	198 €

\*: parents bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables

Une réduction de 10% sur le tarif est appliqué à partir du 2<sup>ème</sup> enfant ou à partir du 2<sup>ème</sup> atelier.

### STAGES Ateliers et cours publics – ADULTES, ENFANTS ET ADOLESCENTS

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Stage Art à la demi-journée	Stage Art à la demi-journée par thématique ou spécifique **
T1 *	< 850	15 €	25 €
T2	851 - 1 100	18 €	30 €
T3	1 101 - 1 400	20 €	35 €
T4	> 1400	25 €	40 €

\*: et étudiant(es) ou bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables (un justificatif datant de moins de trois mois sera demandé)

\*\*demandant une technicité ou un équipement et des fournitures plus conséquente)

Les stages auront lieu sous réserve d'un nombre suffisant de participants.

### *Modalités d'inscription*

Les inscriptions sont enregistrées par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles (pas de pré-inscription). Les inscriptions sont annuelles (en dehors des stages). Tout dossier incomplet ne pourra être validé. Sans justificatifs (avis d'imposition ou de non-imposition, carte d'identité, etc.), le tarif de la tranche T4 sera appliqué. Une liste d'attente sera constituée.

Début des cours : mi-septembre

Vacances scolaires : deux semaines à la Toussaint, à Noël, aux vacances d'hiver et de printemps.

L'établissement ne propose pas d'ACP durant le pont de l'ascension – les jeudi et vendredi.

Toute inscription non réglée ne donnera pas accès aux cours. Un adhérent pourra être refusé si le règlement n'est pas effectué.

### *Inscription en cours d'année*

Dans la limite des places disponibles et selon les ateliers, de nouvelles inscriptions peuvent être effectuées en cours d'année. Pour une inscription au second trimestre (janvier-mars), le tarif sera déduit de 25% et pour une inscription au trimestre 3 (avril-juin), la réduction sera de 50%.

Trimestre 1 : Septembre-décembre

Trimestre 2 : janvier-mars

Trimestre 3 : avril-juin

### *Modalités de règlement*

Les usagers ont le choix d'opter pour un règlement unique ou fractionné en deux fois. Dans le deuxième cas, un premier versement de 50% intervient à la rentrée des ateliers et cours publics (mi-septembre) ; le solde intervient avant la fin du mois de novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

### *Résiliation*

Les inscriptions aux ateliers et cours publics peuvent être résiliées par écrit impérativement avant le 2<sup>e</sup> cours de l'année uniquement. Passé ce délai, les droits d'inscription ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement.

Aucun remboursement ne peut intervenir en cas de non suivi des cours pour raisons personnelles. De manière exceptionnelle et sur décision du directeur, un remboursement pourra être autorisé au motif d'un déménagement, pour raison professionnelle ou raisons médicales après demande écrite de l'adhérent et sur présentation d'un justificatif. L'établissement se réserve le droit de ne pas rembourser si aucun justificatif n'est fourni ou estimé non valable. Le remboursement s'effectuera au prorata du trimestre en cours. Tout trimestre commencé est dû.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifications relatives aux droits d'inscription, aux frais de scolarité et des ateliers et cours publics telles que définies ci-dessus ;
- **APPLIQUE** les tarifs évoqués ci-dessus à compter du 1er septembre 2021 pour la durée de l'année scolaire 2021/2022.

## N° 5 – Répartition de la contribution étudiante de vie et de campus : subventions 2021 aux associations étudiantes

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°9 du Conseil d'administration en date du 15 janvier 2020 et dans le cadre de la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) instaurant la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) dont le produit de la collecte est destiné à favoriser l'accueil, l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé, la CVEC 2019/2020 a fait l'objet d'une répartition.

La réglementation prévoit que la contribution est due chaque année par les étudiants non boursiers lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur. Pour l'année universitaire 2020/2021, elle a été d'un montant de 92€ par étudiant.

Collectée par les CROUS, cette contribution fait l'objet d'une répartition entre les établissements. Le CROUS de Bordeaux est en charge du reversement à l'ÉSAD Pyrénées.

L'année 2019 a été la première année de mise en œuvre de la CVEC et il convient d'en définir la destination.

Vu la loi du 8 mars relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE),

Vu l'article L. 1431-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décrets du 30 juin 2018 et du 28 juin 2019 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 et L.841-6 du Code de l'Éducation,

Vu le budget 2021 de l'établissement,

Il est proposé d'affecter la CVEC 2020/2021 d'un montant prévisionnel de 8 000€ de la manière suivante :

- Au fonctionnement des bureaux des étudiants constitués sous la forme associative et dont l'objet social est d'animer la vie étudiante et de favoriser l'intégration des étudiants au sein des sites d'enseignement : l'association Pas-Sage pour le site de Pau et l'association Étud'art pour le site de Tarbes percevront respectivement une subvention de fonctionnement en 2021 d'un montant de 1 500€, soit un montant total de 3000€.
- À des partenaires culturels des territoires des agglomérations paloises et tarbaises avec lesquelles des conventions sont conclues dans le but d'offrir aux étudiants un accès à l'action culturelle et artistique du territoire (compte 6188).
- À des actions culturelles mises en place au sein de l'École favorisant le développement des pratiques artistiques et culturelles des étudiants et s'inscrivant ainsi dans le cadre d'une offre culturelle complémentaire
- Au service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, le SUMMPS de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, avec laquelle l'ÉSAD Pyrénées a signé une convention dans le cadre de l'accompagnement des étudiants.

Sur proposition Monsieur le Président et après en avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de reverser et d'affecter la CVEC comme énoncée ci-dessus ;
- **DÉCIDE** d'attribuer en 2021 deux subventions de fonctionnement d'un montant total de 3 000 € destinées à soutenir les associations d'étudiant de l'ÉSAD Pyrénées : l'association Étud'art du site de Tarbes et l'association Pas-Sage du site de Pau ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2021 à l'article 6574.

## N° 6 – Autorisation pour engager la procédure d'accréditation de l'établissement et approbation du dossier d'auto-évaluation

L'École supérieure d'art et de design des Pyrénées, école territoriale et établissement d'enseignement supérieur artistique relevant du ministère de la culture délivre deux diplômes nationaux, le Diplôme national d'art (DNA), valant grade de licence et le Diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) valant grade de master.

L'ÉSAD Pyrénées propose deux options au sein de ces diplômes - Art et Design - et quatre mentions : en option Art les mentions art-céramique et céramique disruptive (DNA et DNSEP) et en option Design les mentions design graphique multimédia (DNA et DNSEP).

Au titre d'établissement d'enseignement supérieur délivrant des diplômes nationaux, l'ÉSAD Pyrénées fait l'objet d'une évaluation de son offre de formation par l'autorité administrative publique indépendante, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur – le HCERES. Créée par la loi du 12 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, elle est chargée d'évaluer l'ensemble des structures de l'enseignement supérieur et de la recherche publique par un comité d'experts en vue de leur accréditation pour une durée de 5 ans.

La procédure d'accréditation comprend deux phases en 2020/2021 :

L'auto-évaluation sur la période 2015/2020 qui se décline sous la forme d'un dossier d'autoévaluation « bilan/perspective » décrivant l'offre de formation existante du 1er et du 2ème cycle. Ce dossier est transmis au HCERES et au ministère de la culture. Suite à la visite des sites par le comité d'experts prévue le 27 mai 2021, le HCERES rend un avis accompagné de recommandations en juin.

1. La phase « projet » consiste en l'élaboration d'un projet d'offre de formation pour la période d'accréditation – 2022/2026 - intégrant les réponses de l'établissement aux recommandations constatées en phase 1 et formulées par le comité d'experts HCERES (échéance au 7 juillet 2021). La phase « projet » comporte également la production d'un document stratégique pluriannuel identifiant les objectifs portés par l'établissement et leurs modalités de mise en œuvre pendant la durée de la prochaine accréditation. Il s'agit du projet d'établissement (échéance au 1<sup>er</sup> octobre 2021 après validation par le conseil d'administration).

Les avis des ministères de la culture et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont attendus en novembre 2021 ; échéance au terme de laquelle s'engagera un dialogue contractuel entre l'établissement et le ministère de la culture notamment autour du document stratégique pluriannuel. Après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC) entre les mois de janvier et juin 2022, les arrêtés d'accréditation sont envisagés au mois de juillet 2022.

Le conseil d'administration de l'ÉSAD Pyrénées sera ainsi à nouveau sollicité pour adopter le projet définitif avant le 31 décembre 2022.

Dans ce contexte et dans le cadre de la première phase, l'ÉSAD Pyrénées soumet aux membres du conseil d'administration deux rapports ci-joints annexés :

1. Un rapport d'autoévaluation HCERES, constitué de deux sous-dossiers, un par option – art et design – chacun de ces sous-dossiers se composant de quatre parties :
  - un rapport d'autoévaluation (*finalité, positionnement, organisation pédagogique et pilotage de l'offre de formation*) ;
  - des tableaux récapitulatifs des données caractéristiques de l'offre de formation (*unité d'enseignements, équipe pédagogique, effectifs étudiants 2015/2020, insertion professionnelle et poursuite d'études*) ;
  - des annexes et pièces jointes ;
  - les fiches du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et les suppléments aux diplômes.

Ce dossier a été envoyé auprès du HCERES le 5 janvier 2021 et au ministère de la culture le 3 mars 2021.

2. Un dossier complémentaire relatif au fonctionnement de l'école, sur demande du ministère de la culture, se composant des pièces suivantes :
  - un rapport complémentaire d'autoévaluation relatif au fonctionnement de l'école des pièces jointes et annexes au rapport complémentaire.

Ce dossier a été envoyé uniquement au ministère de la culture le 16 mars 2021.

La présente délibération vise à engager l'ÉSAD Pyrénées dans la procédure d'accréditation et à approuver les dossiers de la première phase envoyés respectivement au HCERES et au ministère de la culture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération culturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral de monsieur le Préfet de Région Aquitaine, en date du 16 décembre 2010 relatif à la création de l'EPCC ESA Pyrénées ;

Vu les statuts de l'EPCC ;

Vu le décret n° 2017-778 du 4 mai 2017 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur de la création artistique et des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques en vue de la délivrance de grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** l'ÉSAD Pyrénées à engager la procédure d'accréditation telle que définie ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** le contenu des dossiers transmis au ministère de la culture (dossier d'autoévaluation bilan/perspectives demandé par le HCERES et éléments complémentaires d'autoévaluation bilan/perspectives demandés par le ministère de la culture) ;
- **D'AUTORISER** le président de l'ÉSAD Pyrénées ou le directeur général à signer tout document afférent à cette campagne 2020-2021 d'évaluation du HCERES et du ministère de la culture pour la période 2015-2020.

## N° 7 – Recrutement d'agents en Contrat Unique d'Insertion – Parcours Emploi Compétences (CUI-PEC) ou emploi d'avenir ou apprentissage

Monsieur le Président expose aux membres du conseil d'administration le projet de recrutement d'un agent en contrat unique d'insertion – parcours emploi compétences (CUI-PEC) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 afin d'assurer des missions d'entretien des locaux et de tâches relatives au SSI.

Le CUI-PEC est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Le temps de travail sera fixé à 22 heures par semaine (20 heures minimum). La rémunération serait calculée sur la base minimale du SMIC horaire multipliée par le nombre d'heures de travail.

Le contrat de travail à durée déterminée est d'une durée de 12 mois maximum, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le Pôle Emploi ou la Mission locale ou le Département.

En outre, en raison d'un emploi d'agent technique Céramique vacant au 1<sup>er</sup> juillet 2021, il est proposé soit un recrutement dans le cadre d'un contrat unique d'insertion – parcours emploi compétences (CUI-PEC), soit dans le cadre d'un contrat d'avenir, soit dans le cadre d'un contrat à durée déterminée au motif 3.I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (12 mois dans la limite de 24 mois).

Le temps de travail sera fixé à 35 heures par semaine. La rémunération serait calculée sur la base minimale du SMIC horaire multipliée par le nombre d'heures de travail.

Le contrat de travail à durée déterminée (contrat d'avenir) est d'une durée comprise entre 12 mois et 36 mois maximum, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 36 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et la Mission locale ou le Département.

Ces contrats (CUI-PEC et contrat d'avenir) sont des contrats de travail de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

Monsieur le Président propose au conseil d'administration pour ces deux postes de l'autoriser à signer la convention avec le Pôle Emploi ou la Mission locale ou le département des Pyrénées-Atlantiques et les contrats de travail à durée déterminée pour les durées indiquées ci-dessus, étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de ce que prévoit la réglementation.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le directeur général à signer la convention avec le Pôle Emploi ou la Mission locale ou le département des Pyrénées-Atlantiques et les contrats de travail à durée déterminée pour le recrutement des deux agents en CUI-PEC, en contrat d'avenir ou au motif 3.I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **PRÉCISE** que ces contrats seront d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de la réglementation, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre le Pôle emploi et l'établissement,
- **PRÉCISE** que les durées du travail sont fixées respectivement à 22 et 35 heures hebdomadaires ;
- **INDIQUE** que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail ;
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2021.

## N° 8 – Tableau des effectifs – création d'emplois

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, de créer les emplois et de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, afin de répondre aux besoins de l'établissement et à une organisation optimale des services, il est proposé de préciser les modalités de recrutement sur les emplois suivants :

### **Filière technique**

Par délibération n°15 du conseil d'administration en date du 6 janvier 2021, le conseil d'administration a créé deux emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 17h50 sur le grade d'emploi d'adjoint technique (catégorie C) dans le cadre d'une adaptation des besoins

techniques du site de Pau au sein des ateliers Soft machine (emploi d'agent technique en charge de l'atelier de fabrication numérique et digitale) et au sein du pôle PAO/Impression (emploi d'agent technique en charge de l'atelier PAO/Impression) et ce, à compter du 15 septembre 2021. Ces créations d'emploi font suite à la suppression d'un emploi de technicien dont le comité technique en date du 5 janvier 2021 a donné un avis favorable.

Au vu de la spécificité des compétences recherchées sur les profils des deux emplois (*connaissance et gestion des processus d'impression en PAO, accompagnement d'un public étudiant à ces techniques pour l'emploi d'agent technique PAO et connaissance en langages de programmation et approfondie du HTML, javascript et CSS, compréhension de l'environnement Arduino et connaissances élémentaires en électronique et en techniques de fabrication numérique pour l'emploi d'agent technique de l'atelier Soft machines*), il est proposé de modifier et :

- de **créer** deux emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 17h50 sur le grade d'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) qui apparaît plus adéquat avec les missions énoncées ci-dessus.

Et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, un agent non titulaire de droit public pourra être recruté, et ce pour une durée d'un an renouvelable deux fois et dans la limite de 6 ans maximum selon les dispositions de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les modalités de leur niveau de rémunération sont précisées de la manière suivante : elles sont fixées par référence à l'indice brut 356 du grade d'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et percevront en outre le supplément familial de traitement, les primes et indemnités afférentes à ce cadre d'emploi instituées par le Conseil d'administration.

### **Filière administrative**

Par délibération n°6 en date du 28 mars 2018, le conseil d'administration a créé un emploi sur le cadre d'emploi d'attaché territorial « chargé de communication ». En effet, dans la perspective de l'ouverture du nouveau site de Pau prévu en 2019, il avait été proposé une valorisation de la communication de ce nouveau lieu et ce notamment, en vue de renforcer l'attractivité de l'établissement au niveau du public étudiant et du grand public via les ateliers et cours publics.

Le poste étant vacant au 9 mars 2021 et au vu des besoins du service dans la perspective du développement des relations internationales pour la future période d'accréditation de l'établissement, il est proposé de modifier et :

- de **créer** un emploi de responsable des relations internationales/communication de catégorie A sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux à temps complet à compter du 23 août 2021

Au vu des besoins du service et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, un agent non titulaire de droit public pourra être recruté, et ce pour une durée d'un an renouvelable deux fois et dans la limite de 6 ans selon les dispositions de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les modalités de son niveau de rémunération sont précisées de la manière suivante : elles sont fixées par référence à l'indice brut 499 du grade d'emploi d'attaché et percevront en outre le supplément familial de traitement, les primes et indemnités afférents à ce cadre d'emploi, instituées par le conseil d'administration.

Pour tenir compte des besoins de l'établissement et dans le cadre d'une évolution de carrière :

- de **créer** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) à temps complet par le biais de la promotion interne au regard des lignes directrices de gestion de promotion interne du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques ou par avancement de grade au regard de l'adoption de celles de l'ÉSAD Pyrénées.

Dans le cadre de l'évolution du tableau des effectifs vers un tableau de gestion et de suivi des emplois de l'établissement qui permet d'identifier les emplois permanents et non permanents, le tableau des effectifs est actualisé et modifié en ce sens et annexé. Les emplois non permanents

mentionnés ont été créés par les délibérations n°7 du conseil d'administration en date du 15 janvier 2020 concernant les emplois non permanents d'étudiants-moniteurs, par la délibération n°7 de ce présent conseil d'administration permettant le recrutement d'agents en contrat unique d'insertion – parcours emplois compétence ou contrat d'avenir.

Sur proposition du Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **MODIFIE** le tableau de suivi et de gestion des emplois en conséquence des modifications énoncées ci-dessus et joint en annexe de la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de créer les emplois mentionnés ci-dessus à compte des dates précisées ;
- **LANCE** les procédures de recrutement relatives à ces emplois ;
- **IMPUTE** les dépenses au chapitre et articles correspondants du budget 2021 de l'EPCC.

#### N° 9 – DEMANDE de SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT À L'ÉTAT – digitalisation – exercice 2021

Il est rappelé que conformément aux articles 23.1 2° et 27.2 des statuts de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées, les recettes de l'établissement comprennent notamment les contributions des membres de l'établissement telles que définies à l'article R. 1431-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du plan de relance numérique impulsé par l'État, il convient de solliciter le ministère de la Culture en vue de l'obtention d'une subvention d'équipement relative à la digitalisation des établissements d'enseignement supérieur. L'ÉSAD Pyrénées a fait part d'un plan de financement à hauteur de 89 000€ pour les deux sites dont les objectifs sont d'adapter l'infrastructure numérique des sites, de développer un enseignement interactif à distance avec création d'enregistrement et la diffusion de cours et contenus, de doter l'école d'un parc de matériel de prêt à destination des étudiants favorisant l'enseignement à distance et enfin de permettre aux services ressources et pédagogiques de travailler à distance.

S'agissant de l'exercice 2021, il convient de solliciter le ministère de la Culture sur les éléments suivants :

- Une subvention du ministère de la Culture d'un montant de 22 000 € allouée via la DRAC Nouvelle Aquitaine pour l'année universitaire 2020/2021 ;
- Une subvention du ministère de la Culture d'un montant de 18 000 € allouée via la DRAC Occitanie pour l'année universitaire 2020/2021.

Sur proposition du Président et après en avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOLLICITE** du ministère de la Culture l'attribution et le versement sur l'exercice 2021 de deux subventions d'équipement d'un montant global de 40 000€ euros relatives à la digitalisation des établissements d'enseignement supérieur ;
- **AUTORISE** le directeur général à déposer les dossiers de demande de subvention et à signer tout acte utile à cet effet ;
- **PRÉCISE** que les crédits seront affectés à la section d'investissement du budget 2021 de l'ÉSAD Pyrénées.